

**ARRETE MUNICIPAL portant interdiction de  
circulation dans les Gorges de REGALON  
N° 2009-019**

Le Maire de CHEVAL-BLANC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Considérant que le chemin privé dit « des Gorges de Régalon » est ouvert à la circulation des piétons,

Vu le compte rendu sur l'état des Gorges de Régalon établi en date du 12 janvier 2009 par Mr Régis GAUDIN à Mr le Directeur d'Agence ONF 13-84 et communiqué par courrier à la commune le 28 janvier 2009,

Considérant que l'état du sentier et des abords des Gorges de Régalon présente une menace pour la sécurité des personnes, occasionnée par la chute de rochers importants et que la falaise est instable,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : À compter de la date du présent arrêté la circulation des personnes dans les Gorges de Régalon est interdite pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : Des panneaux matérialisant cette interdiction seront apposés aux entrées des Gorges (parking public sur le chemin de Riouffret, chemin forestier du Trou du Rat).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.

ARTICLE 4 : Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Garde Champêtre, Monsieur le représentant de l'ONF, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Pour copie conforme.



Fait à CHEVAL-BLANC, le 3 février 2009.

Le Maire,

Christian MOUNIER

